

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant approbation de la modification de l'article 65 des statuts établis par le comité central de l'union des caisses de maladie

Par dépêche du 20 juin 1989, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant approbation de la modification de l'article 65 des statuts établis par le comité central de l'union des caisses de maladie.

La nouvelle teneur proposée pour l'article 65 étend aux transports en taxi la prise en charge des frais par l'assurance maladie au cas où un certificat médical établit la nécessité du transport d'un malade à une clinique universitaire à l'étranger, ou de l'étranger vers une clinique luxembourgeoise. Actuellement, le remboursement est limité au frais de transport par ambulance, moyen nettement plus cher et dispendieux, mais non nécessaire dans de nombreux cas. La modification proposée permettra aux caisses de maladie de faire des économies substantielles. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'approuve-t-elle.

Quant au texte, il contient une équivoque alors que les frais aller et retour sont remboursés pour des transports vers des cliniques situées dans un rayon de 400 km à partir de Luxembourg. Le kilométrage total est donc pris à charge jusqu'à concurrence de 800 km, le cas échéant, et non pour une distance maximum de 400 km, comme le fait croire le texte. Il y a lieu de préciser ce détail.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 juin 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

